

# DÉCLARATION

## ATTRIBUTION DE ZONES DE DÉNEIGEMENT AUX RUES

**ATTENDU QUE** le *Winter Parking Ban By-Law No. 76/2011* (règlement municipal sur l'interdiction de stationner en hiver) prévoit ce qui suit :

***Interdictions de stationner dans les rues résidentielles***

***6(1) Pour l'application de ce règlement, afin de permettre la conduite efficace et efficace des opérations de déneigement, le directeur doit, conformément au paragraphe 8(1), attribuer une zone de déneigement à chaque rue ou portion de rue de la ville et pourrait attribuer à des rues ou à des portions de rue une zone de déneigement différente de celle qui leur avait été attribuée au préalable.***

**PAR CONSÉQUENT, J'ATTRIBUE PAR LES PRÉSENTES** aux rues ou portions de rues indiquées sur le plan soumis en tant qu'annexe A de cette déclaration les zones de déneigement dans lesquelles lesdites rues ou portions de rue sont situées selon le plan soumis en tant qu'annexe A de cette déclaration.

**DE PLUS, JE RÉVOQUE PAR LES PRÉSENTES** toute attribution préalable de zone de déneigement à des rues ou portions de rue, en vertu de ce pouvoir.

Le lundi 20 novembre 2023, à Winnipeg, Manitoba



Le directeur du Service des travaux publics